

Date de dépôt : 20 juin 2018

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition pour la destruction de l'ancienne Cave de Genève

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 31 août 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

Depuis un certain temps déjà, nous sommes préoccupés par l'insécurité ainsi que l'état de délabrement et de vétusté des anciens bâtiments de la Cave du Mandement. A cet égard, nous adressons le constat suivant :

- *Nos enfants sont quotidiennement confrontés, sur le chemin de l'école, aux dangers d'insalubrité de la Cave.*
- *Un nombre de déprédations de la Cave toujours croissantes et dangereuses s'accumulent de jour en jour.*
- *Des citoyennes et des citoyens se plaignent des dangers et des nuisances que la Cave occasionne.*

Conformément à la situation et à l'état d'insalubrité de la Cave du Mandement, les soussignés souhaiteraient :

- *Que l'on intervienne pour vérifier s'il est possible de mieux sécuriser les entrées des bâtiments, en particulier par de nouvelles interdictions.*
- *Que des mesures soient prises afin d'aller en direction de la destruction de l'ensemble du site dans les plus brefs délais en respectant une liste des priorités en fonction des endroits les plus dangereux.*
- *Que l'on implique dès le départ tous les groupes d'intérêts, par exemple au sein d'une commission, dans le cadre d'une procédure de planification et de réalisation ouverte (concertation).*

- *Que l'on informe de manière détaillée la population sur les travaux à venir.*

N.B. 137 signatures

Groupe d'habitants de Satigny et du Mandement

p.a. M^{me} Céline Le Joncour-Brülhart

215, route d'Aire-la-Ville

1242 Satigny

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à rappeler que ce dossier complexe a fait l'objet de nombreuses interventions par les services de l'Etat concernés et qu'il fait encore actuellement l'objet d'une contestation en justice.

En l'état, le Conseil d'Etat tient à préciser que le propriétaire des parcelles concernées par cette pétition a obtenu du département du territoire une autorisation de démolir les bâtiments qui y sont érigés – connus sous le nom de Cave de Genève ou Cave du Mandement – ainsi qu'une autorisation de construire un nouveau projet d'immeubles d'habitation.

Si la première de ces deux autorisations, délivrée le 19 décembre 2016, n'a fait l'objet d'aucun recours, et est donc aujourd'hui en force, la seconde, délivrée le 30 mars 2017, a été contestée par-devant le Tribunal administratif de première instance, lequel ne s'est pas encore prononcé à son sujet.

Ayant, par la suite, été informé de l'état de dégradation et de dangerosité de ces bâtiments, le département du territoire (DT – anciennement département de l'aménagement, du logement et de l'énergie) a, en date du 3 mai 2017, dépêché sur place l'un de ses collaborateurs, qui a de lui-même pu constater cet état de fait. Sur la base des constatations effectuées (nombreux points d'entrée existants), le DT a considéré que la seule solution qui s'imposait était d'ordonner au propriétaire concerné de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation de démolir dont il bénéficie, ce qui lui a été ordonné, par décision du 9 mai 2017. Or, le propriétaire a clairement signifié qu'en raison des coûts de démolition de ces bâtiments, il n'avait pas l'intention de s'exécuter avant que l'autorisation de construire sollicitée ne soit entrée en force. Un recours a ainsi été interjeté à l'encontre de cet ordre de démolition, qui a malgré tout été confirmé par jugement du Tribunal administratif de première instance, du 30 novembre 2017, puis – tout récemment – par un arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice, du 6 mars 2018. Aucun recours n'a été interjeté à l'encontre de cet arrêt, qui est donc entré en force, ce que le Tribunal fédéral vient d'attester en date du 18 mai 2018.

Sur cette base, il a été rappelé au propriétaire qu'il avait un délai de 30 jours pour se conformer à cette décision, faute de quoi des travaux d'office seraient mis en œuvre, conformément aux dispositions prévues par la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05).

A cette fin, des dispositions ont d'ores et déjà été prises afin que, le cas échéant, une palissade soit érigée tout le long de cette parcelle, dans le but d'en protéger tous les accès, notamment pour les enfants qui risqueraient de s'y

aventurer et de se blesser comme cela a été révélé lors de l'audition de l'une des pétitionnaires par-devant la commission des pétitions du Grand Conseil.

Il apparaît dès lors que le Conseil d'Etat a tout mis en œuvre pour traiter ce dossier conformément au cadre juridique applicable, étant par ailleurs rappelé que la responsabilité, en cas d'incident ou de tout autre dommage, incombe au seul propriétaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Pierre MAUDET